

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 19 septembre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 27 septembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON.

M. Jean-Paul FORESTIER avait donné pouvoir à M. Pierre CONTRINO, Mme Justine GERPHAGNON à Mme Christiane BAYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Catherine DOUBLET, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

Délibération n°2023/09/10 – Fourniture et livraison de granulés bois – Autorisation du Maire à signer le marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique et, plus particulièrement, ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 ;
Vu la délibération N°2023/03/26 du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de l'adhésion de la Ville de Montbrison au groupement de commande proposé par Loire Forez agglomération ;

Considérant la nécessité de renouveler l'accord-cadre de fourniture et livraison de granulés bois arrivant à son terme le 31 octobre 2023 ;
Considérant qu'une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert ;
Considérant qu'un avis de publicité a été publié le 26 juin 2023 fixant une date limite de remise des offres au 4 août 2023 ;

Considérant que cette consultation est passée en groupement de commande entre les communes de Chalain-d'Uzore, Chalmazel-Jeansagnière, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Débats-Rivière-d'Orpra, Essertines-en-Châtelneuf, Lérigneux, Lézigneux, L'Hôpital-le-Grand, Montbrison, Saint-Thomas-la-Garde, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Just Saint-Rambert, Sauvain, Usson-en-Forez et Loire Forez agglomération ;

Considérant que le coordonnateur est Loire Forez agglomération qui gère l'ensemble de la procédure jusqu'à l'information des candidats sur les résultats de la mise en concurrence.

Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, assure ensuite la signature de son accord-cadre, sa notification, son exécution et son règlement financier ;

Considérant que l'accord-cadre commencera à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une durée de deux ans renouvelable 1 fois pour une durée équivalente soit 4 ans maximum ;

Qu'il est conclu avec un montant minimum de 14 280 € HT et un maximum de 122 400 € HT pour 2 ans ;

Que les montants sont identiques en cas de reconduction ;

Que les critères de jugement des offres sont les suivants : le prix (60 %), la valeur technique (25 %) et le délai et quantité minimum par livraison (15 %).

M. Bernard COTTIER expose que deux entreprises ont remis des offres : Moulin bois énergie et GBA.

Le classement des offres a été effectué par la commission d'appel d'offres de Loire Forez agglomération lors de sa séance en date du 5 septembre 2023. Elle a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise Moulin bois énergie

Il propose donc au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'accord-cadre avec l'entreprise Moulin bois énergie dans les limites minimales et maximales biennales de l'accord-cadre, respectivement de 14 280 € HT et de 122 400 € HT, soit 28 560 € HT et 244 800 € HT pour la durée maximale de l'accord-cadre, reconduction comprise et d'autoriser le Maire à signer tous les avenants éventuels à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer l'accord-cadre avec l'entreprise Moulin bois énergie dans les limites minimales et maximales biennales de l'accord-cadre, respectivement de 14 280 € HT et de 122 400 € HT, soit 28 560 € HT et 244 800 € HT pour la durée maximale de l'accord-cadre, reconduction comprise ainsi que tous les avenants éventuels à intervenir.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.